

COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

Domaine : 6.4 Autres actes réglementaires

Arrêté n° ar-030726-140 du 3 juillet 2026

portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)
au titre du Code de la Construction et de l'Habitation
Délivrée par le Maire au nom de l'Etat

Dossier n° AT 02B 353 26 N 0002

Date de dépôt : 3 avril 2026

Complété les : 30 avril 2026

Demandeur : Communauté d'Agglomération de Bastia
représentée par Monsieur POZZO DI BORGO LouisPour : l'aménagement de bureaux avec un espace d'accueil
du public pour la Société des Autobus BastiaisAdresse du terrain : Port de Toga - Bâtiment G à Ville-di-
Pietrabugno (20200)

Références(s) cadastrale(s) : sans objet

Le Maire de Ville-di-Pietrabugno,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-2 à L.122-6, L.143-1 à L.143-3, L.163-1 et suivants, R.143-1 à R.143-47, R.162-8 à R.162-13, R.164-1 à R.164-6 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, modifié, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu le décret 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté en date du 25 juin 1980, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 1990 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (établissement de 5^{ème} catégorie) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 relatif au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté n° ar-210526-093 du 21 mai 2026, transmis en préfecture le 21 mai 2026, portant délégation de fonctions et de signature des autorisations du droit du sol au profit de Monsieur Emmanuel PETRI-GUASCO ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée, présentée le 3 avril 2026 par la Communauté d'Agglomération de Bastia représentée par Monsieur POZZO DI BORGO Louis, domiciliée Port de Toga à BASTIA (20200), et enregistrée sous le n° AT 02B 353 26 N 0002 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 30 avril 2026 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 23 juin 2026 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées mentionnant un avis favorable sous réserve à la demande d'autorisation de travaux ;

Vu le rapport d'accessibilité aux personnes handicapées n° 2026-E081 en date du 19 mai 2026 mentionné dans le procès-verbal de la réunion du 23 juin 2026 susvisé ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 25 juin 2026 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH mentionnant un avis favorable sous réserves au dossier ;

Vu le rapport de prévention ERP/IGH n° E07060-26-001 en date du 11 juin 2026 mentionné dans le procès-verbal de la réunion du 25 juin 2026 susvisé ;

COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO**Arrêté n° ar-030726-140-Suite****Domaine : 6.4 Autres actes réglementaires****Arrête**

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est accordée pour la demande susvisée sous réserve de l'observation des prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5.

Article 2 : La prescription émise par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées mentionnées dans son procès-verbal et son rapport n° 2026-E081 susvisé (dont copies jointes) sera strictement respecté, à savoir :

Le pétitionnaire veillera à ce que le dispositif de manœuvre des portes présente un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Article 3 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH mentionnées dans son procès-verbal et son rapport de prévention susvisés (dont copies jointes) seront strictement respectées et notamment :

1/ Isolement : l'établissement doit être isolé des bâtiments occupés par des tiers dans les conditions fixées par l'article PE 6, avec les principales dispositions suivantes :

	degré de résistance au feu	observations
Isolement latéral contigu	Murs CF 1H	Avec les 2 tiers mitoyens
Isolement en vis à vis	Sans objet	
Isolement superposé	Sans objet	

2/ Risques particuliers : le local de ménage à risque courant doit être isolé par des parois PF 1/2H (CO 29 et CO 24), et disposer d'un bloc porte PF 1/2H compte-tenu de la distribution intérieure (CF 1/2H).

3/ Moyens de secours : l'établissement devra comporter les moyens de secours suivants :

	Catégorie	Nb	Emplacement	Réf.
Alarme	Type 4	1	Audible dans tout l'établissement	PE 27 §2
Extincteurs	6 litres à eau pulvérisée	2	1 près de l'entrée 1 près de l'entrée du local de ménage	PE 26 §1
	5 kg au dioxyde de carbone	1	à proximité du tableau électrique	
R.I.A.	Sans Objet			
Alerte	Par téléphone urbain ou tout autre dispositif conforme au MS70 (en l'absence de données relatives à la qualité du réseau de communication)			PE 27 §3
Consignes	Des consignes précises doivent indiquer les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers. Le personnel doit être initié à la mise en œuvre des moyens de secours (PE 27 §5).			PE 27 §4

4/ Défense extérieure contre l'incendie :

Défense extérieure contre l'incendie (DECI)	Dimensionner les ressources en eau à 30m³/h soit 60m³ sur 2h avec stockage ou hydrants à moins de 200m du bâtiment par les voiries carrossables	MS 5 RDDECI
--	---	----------------

Le Règlement Départemental de la DECI est consultable sur le site internet du SIS de la Haute-Corse :

<https://sis2b.corsica/wp-content/uploads/2025/11/RDDECI-11-02-2022.pdf>

Délais de réalisation desdites prescriptions : avant ouverture au public pour toutes les prescriptions.

Rappel de la Sous-Commission : l'édification de cette construction sera réalisée conformément aux plans et descriptifs joints à la demande, et aux notices de sécurité complémentaires, compte tenu des prescriptions édictées dans le rapport de prévention, et du respect de la réglementation des textes précités. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'un nouvel examen.

L'établissement est soumis uniquement aux articles PE 4 §2, PE 24 §1, PE 26 §1 et PE 27 relatifs aux installations électriques et aux moyens de secours.

Article 4 : Les prescriptions énoncées aux articles 2 et 3 ci-dessus devront impérativement être réalisées avant l'ouverture au public.

COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO**Arrêté n° ar-030726-140-Suite****Domaine : 6.4 Autres actes réglementaires****Article 5 : il est précisé que :**

- Toute modification de la façade, des menuiseries extérieures ou de l'aspect extérieur du bâtiment devra faire l'objet, le cas échéant, d'une déclaration préalable ou de toute autre autorisation requise en application du code de l'urbanisme ;
- La commune n'est pas couverte par un Règlement Local de Publicité. Toute nouvelle enseigne devra néanmoins respecter les dispositions du code de l'environnement applicables en la matière, notamment les articles R.581-58 à R.581-65.

Article 6 : Le demandeur peut contester la légalité de cette autorisation dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif de Bastia d'un recours contentieux.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information à la Direction Départementale des Territoires (unité qualité de la construction) et au service Prévention du Service d'Incendie et de Secours.

Fait à **Ville-di-Pietrabugno**, le 3 juillet 2026

Par **délégation du Maire**,
L'**Adjoint Délégué à l'Urbanisme**

E. Petri



Emmanuel PETRI-GUASCO